



Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

ARRETE N° AR-250416-0272
(Libertés Publiques et Pouvoirs de Police)

Portant interdiction de rassemblement d'individus susceptibles de
troubler l'ordre public

Le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2214-4 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5, et R 623-2 ;
- Vu le code de la santé publique L1311-1 et L1311-2 ; L1312-1 et L1312-2 ; L1421-4 ; L1422-1 ; R1336-6 à R1336-10 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses article L 571-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral relatif a la lutte contre le bruit du 25/07/2000
- Vu l'arrêté municipal relatif à la consommation d'alcool AR 250403-0249
- Vu l'arrêté municipal relatif à la divagation d'animaux AR 241115-0723
- Considérant les nombreuses plaintes de riverains auprès de la Mairie et de la Police municipale concernant des nuisances diverses ;
- Considérant les nombreuses interventions de la gendarmerie nationale pour ces motifs ;
- Considérant les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement sur la voie publique.

ARRETE

- Article 1.** Les rassemblements et regroupements de personne occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinages, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dument autorisées par la Mairie, sont interdits du 10 avril au 10 octobre entre 22h00 et 08h du matin, sur les places, squares, esplanades, parcs, jardins publics, parkings publics.
- Article 2.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 3.** En cas de non-respect des dispositions définies aux articles du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au code pénal pour les contraventions de deuxième classe.
- Article 4.** Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Directeur Général des Services, à M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Chef de Corps du Centre de Secours de Saint-Sulpice-la-Pointe, à M. le Responsable de la Police Municipale, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 16/04/2025

Pour le Maire,
Raphaël BERNARDIN,